



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

ARRETE DU PRESIDENT DU CCAS N° 2022-02

PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE
ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE DE RECETTES DU CCAS

LE PRESIDENT DU CCAS, MAIRE DE LA COMMUNE DE TAVERNY,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 123-21 et R. 123-22,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny du 30 juin 2020 prise en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles autorisant notamment le président du CCAS à créer et modifier les régies comptables,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision du président du CCAS n° 2021-03 du 18 mars 2021 portant institution d'une régie de recettes pour le CCAS,

Vu l'arrêté du Président du CCAS n° 2022-01 du 15 avril 2022 portant cessation de fonction du régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 30 août 2022, Madame Leila CHERGUI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour le CCAS avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Leila CHERGUI sera remplacée par Marie BARCALA mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Madame Leila CHERGUI est astreinte à constituer un cautionnement de 3 800 €.

ARTICLE 4 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes relatives à des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter mensuellement leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et copie en sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de PONTOISE ainsi qu'à Madame le comptable public de la trésorerie de Franconville-Le-Parisis.

Il sera publié au registre des arrêtés du CCAS et au recueil des actes administratifs du CCAS.

ARTICLE 9 :

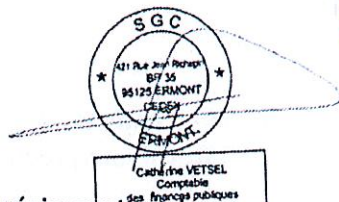
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du C.C.A.S de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 14 septembre 2022

LE COMPTABLE DU TRÉSOR

Avis conforme le 12 septembre 2022



Signature du régisseur titulaire
(précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Cherret

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,



"vu pour acceptation"

Florence PORTELLI

Signature du mandataire suppléant
(précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »)

vu pour acceptation

MBorcola